

KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 31 maart 1999 door de Minister van Sociale Zaken verzocht haar, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van artikel 4 van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders", heeft op 1 april 1999 het volgende advies gegeven :

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, le 31 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het spoedeisend karakter gemotiveerd als volgt :

"L'urgence se justifie par le fait que les présentes dispositions doivent entrer en vigueur au 1er septembre 1998, les employeurs et les jeunes visés par les présentes dispositions devant être placés, dans un souci d'équité, sur un pied d'égalité en matière de sécurité sociale avec les apprentis industriels et leurs employeurs dès le début de la présente année scolaire;

L'urgence se justifie en outre par l'insécurité juridique résultant du fait que les jeunes visés et leurs employeurs, soit, étaient précédemment assujettis à tous les régimes de la sécurité sociale, à l'exception du régime des pensions, soit, n'étaient pas déclarés par leur employeur par ignorance des règles d'assujettissement qui ne se référaient à ces jeunes que de manière implicite. Il s'avère dès lors urgent d'offrir à ces jeunes une couverture sociale clairement définie calquée sur celle des apprentis industriels dont les conditions d'occupation sont similaires;

Enfin, l'urgence se justifie par le fait que les employeurs concernés ainsi que l'Office national de sécurité sociale doivent obtenir dès que possible toutes les certitudes quant à l'application des présentes dispositions".

*

* *

.../...

Met toepassing van het bepaalde in artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State heeft de afdeling wetgeving zich in hoofdzaak beperkt tot "het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan".

Dat beperkte onderzoek noopt niet tot het maken van een opmerking.

Selon l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation s'énonce comme suit :

"L'urgence se justifie par le fait que les présentes dispositions doivent entrer en vigueur au 1er septembre 1998, les employeurs et les jeunes visés par les présentes dispositions devant être placés, dans un souci d'équité, sur un pied d'égalité en matière de sécurité sociale avec les apprentis industriels et leurs employeurs dès le début de la présente année scolaire;

L'urgence se justifie en outre par l'insécurité juridique résultant du fait que les jeunes visés et leurs employeurs, soit, étaient précédemment assujettis à tous les régimes de la sécurité sociale, à l'exception du régime des pensions, soit, n'étaient pas déclarés par leur employeur par ignorance des règles d'assujettissement qui ne se référaient à ces jeunes que de manière implicite. Il s'avère dès lors urgent d'offrir à ces jeunes une couverture sociale clairement définie calquée sur celle des apprentis industriels dont les conditions d'occupation sont similaires;

Enfin, l'urgence se justifie par le fait que les employeurs concernés ainsi que l'Office national de sécurité sociale doivent obtenir dès que possible toutes les certitudes quant à l'application des présentes dispositions".

*

* *

.../...

En application de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à "l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites".

Cet examen ne requiert pas de formuler quelque observation.

De kamer was samengesteld uit

de Heren D. VERBIEST,
Messieurs

M. VAN DAMME,
J. SMETS,

Mevrouw A. BECKERS,
Madame

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. M. VAN DAMME.

Het verslag werd uitgebracht door de H. W. VAN VAERENBERGH, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. A. VAN MINGEROET, adjunct-referendaris.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

A. BECKERS

La chambre était composée de

kamervoorzitter,
président de chambre,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

griffier,
greffier.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. M. VAN DAMME.

Le rapport a été présenté par M. W. VAN VAERENBERGH, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAN MINGEROET, référendaire adjoint.

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

D. VERBIEST